

QUESTIONNAIRE SUR L'ADMISSIBILITÉ AU SARPA

Ce questionnaire vous permet d'explorer si, dans votre situation, vous pouvez obtenir les services du SARPA. Pour plus d'information, nous vous invitons à visiter notre site web au www.sarpacebec.ca ou encore à communiquer avec nous au numéro sans frais 1-855-LeSARPA (537-2772) ou à Montréal au 514 873-3563.

La situation générale de l'enfant et des parents

1. Est-ce que l'enfant est âgé de moins de 18 ans ?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

L'enfant pour lequel la pension alimentaire sera modifiée doit être âgé de moins de 18 ans lorsque le SARPA fera la modification.

En raison des délais inhérents au traitement d'une demande, l'enfant ne devrait pas être âgé de plus de 17 ans et demi lorsque vous envoyez le formulaire afin d'éviter que la demande SARPA soit refusée.

Si la demande de modification de la pension alimentaire est faite pour plusieurs enfants, la pension pourra être modifiée par le SARPA seulement pour les enfants ayant moins de 18 ans, et ce, à certaines conditions. Dès que le montant de pension alimentaire pour l'enfant majeur est calculé séparément de celui payable au bénéfice des enfants mineurs, le SARPA pourrait procéder au rajustement de la pension pour les enfants mineurs seulement.

Si vous avez plusieurs enfants dont au moins un a plus de 18 ans et voulez en savoir plus, vous pouvez contacter le SARPA en mentionnant le numéro de cette question.

2. Est-ce que les deux parents résident habituellement au Québec?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

La résidence habituelle d'un parent est l'endroit où il habite la grande majorité du temps, donc presque quotidiennement.

Exemples

Sandra travaille à Ottawa et possède un chalet en Ontario où elle et sa famille se rendent quelques weekends par mois. Toutefois, puisque la maison où elle habite quotidiennement avec sa famille est à Gatineau, on considère qu'elle réside habituellement au Québec.

Pedro, lui, travaille à Toronto. Il possède une maison dans la région de Québec et un condo dans la région de Toronto. Il passe toutefois les trois quarts de l'année à Toronto et quelques semaines par année à Québec. Pedro ne réside donc pas habituellement au Québec.

Si l'un des deux parents ne réside pas habituellement au Québec, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA. Si vous n'êtes pas certains qu'un des parents réside habituellement au Québec, veuillez contacter le SARPA pour plus d'informations.

Le changement dans la situation de l'enfant et des parents

3. Est-ce que la situation financière d'un des parents OU la situation de l'enfant, a changé depuis que le montant de la pension alimentaire a été fixé ou modifié?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 3.1.

Si vous avez répondu **non** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Pour obtenir une modification auprès du SARPA, la situation des parents ou de l'enfant doit avoir changée depuis que le montant de la pension alimentaire a été fixé ou modifié. Un changement peut être l'une des situations suivantes :

- La situation financière des parents
 - Le revenu annuel d'un parent a augmenté
 - Le revenu annuel d'un parent a diminué
- La situation de l'enfant
 - Le temps passé par le parent avec un enfant a changé
 - Les frais particuliers de l'enfant ont changé

Le revenu annuel

Pour vérifier si le revenu annuel d'un parent a changé, il faut comparer son revenu actuel avec celui qui a été utilisé dans le jugement qui a fixé ou modifié le montant de la pension alimentaire.

Les frais particuliers

Les frais particuliers sont les frais liés à la situation spécifique de chaque enfant (ex. : frais de dentiste ou d'orthodontie, frais de scolarité de l'école privée ou l'école publique, frais d'activités sportives, etc.)

Modification du temps de garde

S'il y a entente entre les parents pour modifier le temps de garde, le SARPA rajuste la pension alimentaire en tenant compte du temps de garde convenu, à condition que l'entente entre les parents ne modifie pas le type de garde.

Exemple

Alexandre et Julie se partageaient, depuis la rupture, la garde de leur fils Rémi. Depuis peu, les parents ont convenu que Julie aura la garde exclusive de Rémi puisqu'il fréquentera prochainement l'école primaire située à deux pas de chez Julie.

Dans ce cas, le SARPA ne pourra rajuster la pension alimentaire en tenant compte du temps de garde convenu entre les parents puisque l'entente modifie le type de garde, soit de la garde partagée à une garde exclusive.

3.1. Si le revenu d'un des parents a diminué, est-ce à cause d'une de ces raisons? (Si le revenu d'un parent n'a pas diminué, répondez non à la question)

1. Congé sabbatique ou sans solde;
2. Congé à traitement différé;
3. Aménagement du temps de travail;
4. Retour aux études;
5. Abandon d'emploi;
6. Départ à la retraite;
7. Réorientation de carrière.

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, répondez à la question 3.2.

Si la diminution de revenu d'un des parents est **moins de 20 %** et due à l'une des 7 raisons mentionnées ci-dessus, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA **sauf sur entente entre les parents.**

Si la diminution de revenu d'un des parents est **plus de 20 %** et due à l'une des 7 raisons mentionnées ci-dessus, la pension alimentaire **ne peut être modifiée** à l'aide du SARPA.

Vous n'êtes pas certain si l'un des parents est dans une telle situation ? Contactez la ligne d'information du SARPA en mentionnant le numéro de cette question au préposé.

Exemple – Congé à traitement différé

Rachel a décidé qu'elle prendrait un an de congé pour écrire un livre. Elle ne veut toutefois pas perdre son emploi et désire reprendre son travail après son congé. Puisqu'elle voulait aussi continuer à recevoir un salaire, son employeur accepte de lui payer 75% de son salaire pendant les 3 années qui précèdent le congé.

Cela lui permettra de recevoir 75 % de son salaire pendant son congé. Il s'agit d'un congé à traitement différé. Puisque sa diminution de salaire est supérieure à 20 % de son salaire pris en compte pour établir la pension alimentaire, elle ne pourra la modifier avec l'aide du SARPA.

Exemple – Aménagement de travail

Afin de permettre un meilleur aménagement travail-famille, Claude a demandé à son employeur de travailler moins d'heures par semaine. Son employeur a accepté qu'il travaille quatre jours par semaine et lui verse donc 80% de son salaire. Il s'agit d'un aménagement de travail. Pour que le SARPA puisse rajuster la pension alimentaire, **les parents devront s'entendre sur ce salaire.**

3.2. Est-ce que le revenu d'un parent a diminué à cause d'une grève d'un lock-out, d'un congé de maternité ou de paternité ou pour adoption? (Si le revenu d'un parent n'a pas diminué, répondez non à la question)

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 3.2.1.

3.2.1 Les parents s'entendent-ils sur le montant de ce revenu?

OUI NON

Si la diminution de revenu d'un des parents est due à une grève, un lock-out, un congé de maternité ou de paternité ou pour adoption, les 2 parents doivent s'entendre sur le montant du revenu pour être admissibles au SARPA. Pour confirmer leur entente, ils devront alors remplir et signer tous les deux un document fourni par le SARPA.

Si l'autre parent conteste le montant du revenu du parent touché, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

3.3. Au moment où le montant de la pension alimentaire a été fixé ou modifié par jugement, est-ce qu'un des parents recevait des prestations provenant d'un régime de retraite?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 3.3.1.

Si vous avez répondu **non** à cette question, passez à la question 4.

3.3.1 Les parents s'entendent-ils sur le montant de ces prestations de retraite?

OUI NON

Si le montant des prestations de retraite a diminué depuis le dernier jugement ou rajustement de la pension alimentaire, les deux parents doivent s'entendre sur le montant des prestations de retraite pour être admissibles au SARPA. Pour confirmer l'entente, les parents devront alors remplir et signer tous les deux un document qui sera fourni par le SARPA.

Si les deux parents ne s'entendent pas sur le montant que reçoit un parent comme prestation de retraite, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

Exemple

Lors de la dernière modification du montant de la pension alimentaire en 2012, Michèle recevait 32 000 \$ en prestations de retraite.

Cette année, les prestations qu'elle reçoit de son régime de retraite ont diminuées.

Marc accepte de signer le document fournit par le SARPA dans lequel il confirme qu'il est d'accord avec le montant des prestations de retraite déclaré par Michèle.

Si Marc souhaitait plutôt contester le nouveau montant de prestations de régimes de retraite déclaré par Michèle, il n'aurait pas pu utiliser le SARPA.

Le jugement de la Cour sur la pension alimentaire

4. Est-ce que le montant de la pension alimentaire a été fixé par un jugement de la cour?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Le montant de la pension alimentaire pour enfant doit avoir été fixé (c'est-à-dire déterminé) ou confirmé dans un jugement du tribunal.

Ainsi, la pension alimentaire peut avoir été fixée de deux façons:

1. **Par jugement** – Un juge établit le montant de pension alimentaire à payer dans un **jugement final** sur la pension alimentaire. Attention, une ordonnance alimentaire provisoire obtenue en attendant le règlement d'un divorce et dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement est admissible à un rajustement. .
2. **Par consentement** – Les parents se sont entendus sur le montant de la pension alimentaire à payer dans **un document généralement appelé « consentement », « entente » ou « consentement à jugement »** . Ce document DOIT avoir été approuvé par la Cour.

Sur ce document, vous devriez pouvoir lire un numéro de 14 chiffres avec le format suivant XXX-04-XXXXXX-XXX ou XXX-12-XXXXXX-XXX et le mot « Cour supérieure ».

Vous devriez déjà avoir une copie du jugement ou du document de consentement. Sinon, ils pourraient être disponibles au greffe du palais de justice où ils ont été rendus. Si un avocat vous avait représenté, il pourrait lui aussi avoir une copie du jugement ou du document de consentement.

Ces deux cas sont considérés comme des jugements finaux de la Cour.

4.1. Dans ce jugement, est-ce que le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec* a été utilisé pour calculer le montant de la pension?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec est utilisé dans la très grande majorité des cas pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfant. En fait, lorsque les deux parents de l'enfant résident au Québec, il est obligatoire de l'utiliser.

Si la pension alimentaire n'a pas été calculée à l'aide du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec, elle ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

Ce serait par exemple le cas si les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfant* ont été utilisées.

Pour vous y retrouver, consultez les documents suivants:

- [le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec](#)
- [les principales différences entre le formulaire québécois et les lignes directrices fédérales](#)
- [une explication du gouvernement fédéral sur le fonctionnement des lignes directrices fédérales.](#)

Exemple

Marie et Jacques ont obtenu un divorce en 2012. Lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé, Marie habitait à Edmonton, tandis que Jacques habitait à Sherbrooke avec leurs deux enfants.

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été utilisées parce que les parents habitaient dans deux provinces différentes au moment du divorce

Même si Marie a déménagé à Sherbrooke cette année, elle ne pourra faire modifier sa pension alimentaire à l'aide du SARPA parce que ce n'est pas le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec qui a été utilisé à l'origine

4.2. Dans ce jugement, le juge a-t-il été obligé de déterminer le revenu d'un des parents?

OUI

NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Dans la plupart des cas, le revenu des parents est facile à identifier. Ainsi, le juge peut utiliser les montants que les parents ont déclarés à Revenu Québec dans leur déclaration d'impôt.

Par contre, lorsque le revenu d'un parent est difficile à déterminer **OU** que l'autre parent conteste ce revenu devant la Cour, le juge peut être obligé de trancher. Il devra alors déterminer le revenu du parent qui servira à établir le montant de la pension alimentaire.

Si le revenu d'un parent a été déterminé par le juge, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

Pour savoir si le juge a été obligé de déterminer le revenu d'un des parents, vous devez consulter le jugement qui a fixé le montant de la pension alimentaire. En cas de doute, contactez le SARPA.

4.3. Dans ce jugement, le montant de la pension alimentaire que le tribunal a fixé est-il différent du montant obtenu à l'aide du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec?

OUI

NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Le tribunal peut décider, seul ou à la demande des parents, de fixer un montant de pension alimentaire différent de celui qui a été calculé avec le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec. Ainsi, le juge peut décider d'augmenter ou de diminuer le montant qui a été calculé selon le formulaire.

Le juge peut prendre cette décision dans l'une des quatre situations suivantes:

- lorsque l'un des parents a des actifs importants;
- en considération des ressources dont dispose l'enfant;
- en considération d'un enfant né d'une autre union; ou
- lorsque le montant de la pension alimentaire calculé selon le formulaire créerait des difficultés financières excessives pour le parent qui doit payer la pension.

Exemple

Le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* indique que Julie devrait payer un montant de 450 \$ par mois à Mario au bénéfice de leur enfant Emma.

Toutefois, Julie demeure à Gaspé et doit payer ses frais de transport pour aller voir son enfant tous les mois à Québec. À cause de cette contrainte financière, le juge a accepté de réduire la pension alimentaire à verser à Mario au bénéfice de leur enfant à 350\$ par mois.

Si le Tribunal a fixé un montant de pension alimentaire pour enfant différent de celui prévu au formulaire pour l'une des quatre raisons mentionnées plus haut, la pension alimentaire ne peut pas être rajustée à l'aide du SARPA. Si vous n'êtes pas certain, veuillez contacter le SARPA en mentionnant le numéro de cette question.

5. Les parents se sont-ils entendus sur le paiement d'un montant de pension alimentaire différent de celui obtenu à l'aide du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant du Québec*?

OUI

NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Il est possible que les parents se soient entendus pour que le montant à payer pour la pension alimentaire soit différent de celui obtenu à l'aide du formulaire.

Pour être admissibles au SARPA, les deux parents doivent maintenant accepter que la pension alimentaire soit ajustée en adoptant le calcul obligatoire du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec.

Exemple

Lors du jugement sur la pension alimentaire en 2012, le juge a utilisé le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* pour calculer le montant de la pension alimentaire à 1300\$ par mois.

Julie et Dominique se sont toutefois entendues pour que Julie paie plutôt un montant de 1500\$ par mois pour la garde de Misha. Le juge a approuvé ce montant et l'a inscrit dans le jugement.

S'ils veulent être admissibles au SARPA, Julie et Dominique doivent maintenant s'entendre pour utiliser le montant calculé selon le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* du Québec.

Si les deux parents ne peuvent pas s'entendre pour utiliser le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, la pension alimentaire ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

6. Y a-t-il présentement une demande en justice entre les parties qui pourrait avoir un impact sur le montant ou le paiement de la pension alimentaire?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Voici des exemples de demande en justice qui pourraient avoir un impact sur votre pension alimentaire :

- Une requête pour faire modifier la pension alimentaire
- Une requête pour faire modifier la garde ou les droits d'accès

Si vous et l'autre parent avez présentement une demande en justice qui pourrait avoir un impact sur la pension alimentaire, celle-ci ne peut pas être modifiée à l'aide du SARPA.

7. Y a-t-il présentement un jugement qui prévoit l'arrêt temporaire du paiement de la pension alimentaire?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Il est possible qu'un jugement de la cour arrête temporairement le paiement de la pension alimentaire (« suspension » du paiement).

Si un tel jugement suspend le paiement de la pension alimentaire, les parents ne peuvent pas utiliser le SARPA.

Le salaire et les sources de revenu des parents

8. Est-ce que le revenu disponible total des deux parents dépasse 200 000 \$ par année?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, veuillez lire ce qui suit :

Le revenu *disponible combiné* des deux parents doit être calculé à l'aide des [parties 2 et 3 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#) . Pour faire ce calcul essentiel, il est important d'utiliser le revenu actuel des deux parents.

Si le revenu disponible combiné des parents selon le calcul plus haut dépasse présentement 200 000 \$, la pension alimentaire ne peut pas être rajustée à l'aide du SARPA.

9. Est-ce qu'un parent reçoit un revenu autre que le salaire de son employeur?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, passez à la question 10.

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 9.1.

Si le revenu des parents **est composé uniquement** des sources de revenus du tableau ci-dessous, la pension alimentaire peut être rajustée à l'aide du SARPA.

Sources de revenus		
Salaires	Pension alimentaire pour le parent	Assurance-emploi
Assurance parentale	Sécurité du revenu (aide sociale)	Régime d'indemnisation, par exemple CNESST, SAAQ, IVAC
Régime de retraite		

Veillez consulter la partie 9.1, si le revenu des parents est composé d'autres sources de revenus que celles mentionnées dans le tableau, par exemple:

- Revenu d'intérêts sur placement d'un parent de **plus de 2000 \$**.
- Revenu d'un immeuble à logement dont un parent est propriétaire.

En cas de doute sur les sources de revenu d'un des parents, veuillez contacter le SARPA en mentionnant le numéro de cette question.

9.1. Les parents s'entendent-ils sur le montant qui provient d'autres sources de revenu?

OUI NON

Si les parents s'entendent sur le montant qui provient de cette autre source de revenu, ils peuvent utiliser le SARPA. Ils devront remplir et signer tous les deux un document d'entente fourni par le SARPA.

Exemple

En plus du salaire qu'elle reçoit de son employeur, Julie reçoit 8,000\$ net par année de revenus de loyers d'un logement qui lui appartient.

Son ex-conjoint Christian ne souhaite pas contester ce montant.

Julie et Christian sont admissibles s'ils remplissent et signent tous les deux un document d'entente fourni par le SARPA.

Si les parents ne s'entendent pas sur le montant qui provient d'une autre source de revenu, la pension alimentaire ne peut pas être rajustée à l'aide du SARPA.

10. Est-ce que l'un des parents est administrateur, dirigeant, associé, fiduciaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise, d'une société, d'une association ou d'une fiducie?

OUI NON

Si vous avez répondu **non** à cette question, passez à la question 11.

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 10.1.

Est-ce que l'un ou l'autre des parents est :

Administrateur	d'une	Entreprise
Dirigeant		Société
Associé		Association
Fiduciaire		Fiducie
Actionnaire majoritaire		

10.1. Est-ce qu'un parent reçoit UN SALAIRE de cette entreprise, société, association ou fiducie?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette, répondez à la question 10.2.

Exemple

Sarah est propriétaire d'une garderie en milieu familial. Elle se verse un salaire de 25,000\$.

10.2. Les parents s'entendent-ils sur le montant qui provient de cette autre source de revenu?

OUI NON

Si les parents s'entendent sur le montant qui provient de cette source de revenu, ils peuvent utiliser le SARPA. Ils devront remplir et signer tous les deux un document d'entente fourni par le SARPA.

Exemple

Sarah est propriétaire d'une garderie en milieu familial. Elle se verse un salaire de 25 000\$.

Mathieu, l'autre parent, croit qu'elle reçoit beaucoup plus d'argent pour tout le travail qu'elle fait. Il n'est pas d'accord avec le montant que Sarah déclare.

Puisque Sarah et Mathieu ne s'entendent pas, le SARPA ne pourra pas rajuster la pension alimentaire pour enfant.

Si les deux parents ne s'entendent pas, la pension alimentaire ne peut pas être rajustée à l'aide du SARPA.

11. Est-ce qu'un parent reçoit un revenu d'une entreprise ou organisation qui appartient à un membre de sa famille?

OUI NON

Si vous avez répondu **oui** à cette question, répondez à la question 11.1.

Est-ce qu'un membre de la famille de l'un ou l'autre des parents est :

Administrateur	d'une	Entreprise
Dirigeant		Société
Associé		Association
Fiduciaire		Fiducie
Actionnaire majoritaire		

Un membre de la famille peut être, par exemple, un parent, un enfant, un frère, une sœur, une tante, un nouveau conjoint, un cousin, etc.

Si les parents s'entendent sur le montant qui provient de cette source de revenu, ils peuvent utiliser le SARPA. Ils devront remplir et signer tous les deux un document d'entente fourni par le SARPA.

Exemple

Benjamin est comptable et travaille dans un cabinet où sa tante est associée.

Si les deux parents ne s'entendent pas, la pension alimentaire ne peut pas être rajustée à l'aide du SARPA.

11.1 Les parents s'entendent-ils sur le montant qui provient de cette source de revenus?

OUI NON

Si les parents s'entendent sur le montant qui provient de cette source de revenu, ils peuvent utiliser le SARPA. Ils devront remplir et signer tous les deux un document d'entente fourni par le SARPA.